

DELIBERATION du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 29 avril 2019

Délibération n° 2019 – 29/04/2019 – 4

*Modification des statuts du
Service commun de formations continue et par alternance - SEFCA*

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-1
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 12 avril 2019

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16 Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 22 Pour : 21 Contre : 1
---	---

La loi « Avenir » du 5 septembre 2018 a profondément modifié les règles de l'alternance (formation continue et apprentissage). En particulier et sans être exhaustif, elle offre la possibilité à tout organisme de formation de créer son « propre » CFA (CFA d'entreprise). Cela induit une libéralisation et une concurrence accrue du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Dans ce contexte, il convient d'adapter le fonctionnement de l'université pour se préparer à l'impact de la loi. Plus spécifiquement, le SEFCA doit pouvoir assurer sa mission d'animation de la formation continue et de l'alternance (dont l'apprentissage) en favorisant la participation, l'échange et la collaboration des composantes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **adopte le principe que le SEFCA porte, pour l'université de Bourgogne, l'alternance dont l'apprentissage,**
- **approuve les modifications apportées aux statuts du SEFCA.**

Dijon, le 30 avril 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Statuts du SEFCA

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS

Service commun de Formations continue et par alternance

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 123-3, L.123-4, L. 613-3 et suivants, L. 714-1, et D. 714-55 à D. 714-72,

Vu le livre 3 de la sixième partie du Code du Travail,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne, notamment son article 8.

Il est créé un service spécifique chargé de la formation continue et par alternance, intitulé "Service commun de Formations Continue et par Alternance" (SEFCA) commun à l'ensemble des composantes de l'Université de Bourgogne. Il exerce sa mission au sein de l'établissement et est régi par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 1 - Service commun

Les actions de formation professionnelle continue et par alternance incombant à l'Université de Bourgogne sont assurées dans le cadre d'un service unique commun à toutes les structures énumérées à l'article 8 des statuts de l'Université de Bourgogne. Il est créé au sein du service commun un Département pour la gestion des actions de formation continue et par alternance et de développement professionnel des acteurs du domaine de la santé, appelé Unité Mixte du Développement Professionnel Continu Santé (UM.DPC S)

Article 2 - Mission et activités du service commun

En ~~cohérence~~ conformité avec l'article D. 714-67 du code de l'éducation et avec le code du Travail modifié par la Loi Avenir du 5 septembre 2018, le service commun a pour objet d'assurer pour le compte de toutes les composantes de l'Université et dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue et de l'alternance ".

Sa mission consiste à animer, soutenir, encourager et dynamiser le développement de la formation continue et de l'alternance (dont l'apprentissage) à l'Université de Bourgogne, sous la forme d'actions de formation telles qu'elles sont notamment définies par le livre 6 du Code du travail et par ~~la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale~~ la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, en favorisant la participation de ses différentes composantes à cette mission.

Pour ce faire, il devra assurer les activités suivantes :

- Conseiller et accompagner les structures internes à l'université de Bourgogne (UFR, Ecoles, Instituts, composantes...) et leurs responsables pédagogiques sur les modalités d'organisation de la formation continue et de l'alternance
- Concevoir, développer et promouvoir l'offre de la formation continue et par alternance
- Assurer la gestion administrative et financière des actions de formation continue et d'alternance (accueil et information du public, gestion des candidatures et des conventions individuelles de formation, suivie de l'émargement, préparation et suivi de l'exécution du budget du SEFCA)

- Pour chaque action de formation, présenter un budget prévisionnel détaillé (incluant charges et recettes) aux responsables pédagogiques et au directeur de la composante concernée
- Mettre en œuvre l'ensemble du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Analyser les besoins en formation à partir du contexte socio-économique (études de marché, analyse prospective d'emplois et de métiers en développement)
- Développer les partenariats avec les acteurs institutionnels (Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, Branches professionnelles, Chambre de Commerce et de l'Industrie, pôle emploi...)
- Répondre aux évaluations Ministérielles et régionales des actions de formation (Ministère du travail et de l'Education Nationale, Direccte, Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté)
- Coordonner la gestion de l'apprentissage via le CFA du SUP et/ou des conventions de partenariat avec d'autres CFA
- Assurer, gérer, développer et conventionner l'apprentissage dans les formations ne relevant ni du CFA du SUP, ni d'accords de partenariat qui seraient déjà conclus. A ce titre, le SEFCA, service commun et support, sera seul habilité, après concertation et collaboration des composantes, à développer et ouvrir de nouvelles formations à l'apprentissage.
- Les nouveaux mécanismes définis par la Loi Avenir, tendant à rapprocher les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, et à moyen terme quel que soit le type de contrat, leurs modalités de gestion par le SEFCA (administratives et financières) seront identiques.

Article 3 - Responsabilité pédagogique et activités des composantes

La responsabilité pédagogique des actions de formation professionnelle continue et par alternance est assurée par les composantes de l'Université de Bourgogne. Toute action ou groupe d'action de formation continue spécifique est conduit par un.e responsable pédagogique qui est un.e enseignant.e-chercheur.euse, un.e enseignant.e ou un.e chercheur.euse de l'établissement.

Pour les cycles de formation initiale ouverts au public de formation continue, le.la responsable pédagogique est de droit celui.celle désigné.e en formation initiale.

En cas d'actions de formation impliquant plusieurs composantes de l'établissement, le.la responsable pédagogique est déterminé.e après concertation des directeurs.trices d'unités de formation et de recherche, d'instituts ou d'écoles concernés.

Hormis accord écrit spécifique entre la composante et le SEFCA, les composantes devront :

- Assurer le secrétariat pédagogique des actions de formation (gestion des examens et des emplois du temps)
- Gérer les dossiers des vacataires d'enseignement et la saisie des services d'enseignement (titulaires et vacataires)
- Gérer les dépenses de fonctionnement afférentes à ces actions (ordres de mission, bons de commande)
- Justifier annuellement auprès du SEFCA le fléchage de ces dépenses sur les actions de formation continue et d'alternance

- S'assurer que le.la responsable pédagogique a validé le budget prévisionnel de chaque action de formation dont il est responsable

Article 4 - Direction

Conformément à l'article D. 714-69 du code de l'éducation, le.la Directeur.trice du service commun est nommé.e pour trois ans par le.la Président.e de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université.

Son mandat est renouvelable une fois. Le.la directeur.trice est secondé.e d'un.e directeur.trice adjoint.e, en charge de l'UM.DPC S nommé.e selon les dispositions de l'article 10 des présents statuts. Le.la directeur.trice du SEFCA ne peut être directeur.trice ou directeur.trice adjoint.e d'une composante de l'université (UFR, Ecole ou Institut). Le.la directeur.trice et le.la directeur.trice adjoint.e sont recruté.e.s parmi les personnels de l'établissement ayant vocation à enseigner, ou par la voie d'un recrutement externe. Ils devront avoir une expérience professionnelle reconnue dans la Formation Tout au Long de la Vie ainsi que dans des fonctions de management et de direction. Le.la directeur.trice du SEFCA est assisté.e dans ses missions d'un.e responsable administratif.ve.

Le.la Directeur.trice dirige le service commun afin d'accomplir les missions décrites à l'article 2. Il.elle exerce notamment les compétences suivantes :

- * Il.elle prépare le budget du service commun qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après consolidation avec celui de l'UM.DPC S.

- * il.elle instruit les conventions de formation professionnelle et toutes conventions de partenariat relatives à la formation continue et par alternance, soumises à la signature du Président.e de l'Université.

- * il .elle peut recevoir du Président.e de l'Université la mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle; sous l'autorité du Président.e de l'Université, il.elle organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs, en liaison avec les diverses composantes de l'établissement.

- * En application de l'article L. 712-2 dernier alinéa du code de l'éducation, il.elle peut recevoir délégation de signature du Président.e de l'Université pour les affaires concernant le service commun de formation continue.

Le.la directeur.trice rend compte au Conseil d'Administration de l'action du service commun et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser régulièrement aux différentes autorités administratives.

Article 5 - Conseil d'orientation stratégique

Pour prévoir les développements de la mission de formation continue de l'Université, est constitué un conseil d'orientation stratégique. Ce conseil d'orientation stratégique est renouvelable tous les trois ans.

Il est consulté sur l'adéquation entre l'offre de formation continue et d'alternance de l'Université de Bourgogne et les besoins socio-économiques, en particulier du territoire régional. Il fournit ces préconisations à la commission des moyens qui analysera les conditions de leur mise en œuvre.

Il est composé de ~~2120~~ membres:

- * du Président.e de l'Université ou un de ses représentant.e.s,
- * du Directeur.trice du SEFCA
- * du Directeur.trice adjoint.e du SEFCA en charge de l'UM.DPC S
- * du Recteur.trice ou un.e de ses représentant.e.s
- * ~~de l'Inspecteur de l'apprentissage chargé de l'enseignement supérieur~~

- * du Coordonnateur.trice régional.e de la formation continue dans l'enseignement supérieur en Bourgogne,
- * du Président.e du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou de son.sa représentant.e,
- * du Directeur.trice Régional.e du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou de son.sa représentant.e,
- * d'un.e membre du CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications)
- * d'un.e membre de l'EMFOR (Emploi, Métiers, Formation, Orientation)
- * d'un.e représentant.e du MEDEF
- * d'un.e représentant.e de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- * d'un.e représentant.e de la Chambre Régionale des Métiers
- * d'un.e représentant.e de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- * d'un.e représentant.e de Pôle Emploi
- * ~~d'un.e représentant.e régional.e pour chacune des confédérations syndicales suivantes : CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CGC~~
- * 5 représentant.e.s régionaux.ales pour les confédérations syndicales représentatives de salariés dans la limite d'un représentant par confédération syndicale.
- * De deux représentant.e.s choisi.e.s par le conseil de l'UM.DPC S, au sein de son collège des personnalités extérieures.

Le.la Président.e de l'Université préside le conseil d'orientation stratégique.

Le Conseil d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur.trice du SEFCA. Le.la directeur.trice du service commun, ainsi que le.la directeur.trice adjoint.e en charge de l'UM.DPCS assistent aux séances du conseil et ne prennent pas part aux votes éventuels. Le.la Président.e de l'Université peut décider d'associer à titre consultatif un ou plusieurs invités appartenant ou non à l'établissement, en fonction de leurs compétences.

Article 6 - Commission des moyens

Son rôle est de prendre en compte l'impact des préconisations du conseil d'orientation stratégique sur le fonctionnement du service SEFCA. Elle analyse et propose à l'établissement des évolutions concernant les moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement du service et au développement de la formation continue et par Alternance de l'Université de Bourgogne. Pour ce faire elle peut s'appuyer sur des groupes de travail temporaires permettant d'éclairer les décisions de la commission.

La commission des moyens valide les taux de prélèvement et les modalités de reversement des recettes aux composantes.

Elle est constituée :

- du Président.e de l'université de Bourgogne ou de son.sa représentant.e
- du Directeur.trice du SEFCA
- du Directeur.trice adjoint.e en charge de l'UM.DPC S
- du Directeur.trice Général.e des Services ou de son.sa représentant.e
- du Vice-président.e en charge de la formation continue et de l'alternance
- du vice-président.e en charge des moyens
- du Directeur.trice du pôle finances
- de deux directeurs.trices de composante désigné.e.s par le.la président.e de l'université après avis du CA
- de trois membres élus du personnel du SEFCA (dont un de l'UM.DPC S)

Le mandat des membres élus du personnel du SEFCA est corrélé à celui du directeur.trice. Tous les personnels du SEFCA sont éligibles et électeurs, qu'ils soient titulaires de la fonction publique ou contractuels de l'université de Bourgogne, à l'exception du directeur.trice, du directeur.trice adjoint.e et du responsable administratif.ve. Les élections sont organisées par le.la responsable administratif.ve du SEFCA, après nomination du directeur.trice. Le scrutin est uninominal à un tour.

Article 7 - Budget

Le financement du service de formation continue et par alternance, et de ses activités est constitué

notamment :

- * des crédits alloués par le Conseil Régional, les autres collectivités territoriales, et l'Etat
- * des fonds provenant de la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales de formation continue conclues avec les entreprises, ~~leurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)~~ les opérateurs de compétences (OPCO), ou leurs organismes paritaires agréés de gestion du Congé Individuel de Formation (OPACIF).
- * des fonds provenant de contrats de formation professionnelle conclus avec les personnes physiques ou les entreprises.
- * des fonds provenant de contrats de prestation de service notamment dans le cadre d'une cotraitance avec d'autres dispensateurs de formation ayant conclu une convention de partenariat.;
- * des droits d'inscription des stagiaires, à l'exception de ceux acquittés dans le cadre de l'intégration de publics de formation continue dans des cycles de formation initiale.;
- * de fonds provenant des contrats d'apprentissage
- * et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

L'ensemble des crédits sus-désignés est inscrit au budget de formation continue et par alternance géré par le service commun et dont il est rendu compte au Conseil d'Administration. Pour la partie Santé, le.la directeur.trice adjoint.e de l'UM.DPC S prépare le budget qu'il soumet à l'approbation du Directeur.trice du SEFCA après avis de l'UFR des sciences de santé et du conseil de l'UM.DPC S- et suit son exécution.

Le.la Président.e de l'Université est ordonnateur principal.

Conformément à l'article D. 714-64 du code de l'éducation, le conseil d'Administration détermine le montant des charges communes supportées par l'établissement et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

Article 8 - Moyens mis à disposition

Conformément à l'article D. 714-68 du code de l'éducation, l'Université dote le service commun de la formation continue, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements :

- * les locaux de l'Université nécessaires à son action d'administration et de mise en œuvre des actions de formation continue
- * En application de l'article D. 714-59 du code de l'éducation, le conseil d'Administration, sur proposition du Président.e, affecte au minimum à l'activité de formation continue le potentiel équivalent d'une part aux emplois attribués par l'Etat à ce titre, d'autre part à l'effectif des personnels rémunérés sur les ressources de la formation professionnelle, ainsi que les moyens prévus dans les contrats pluriannuels d'établissement pour l'exécution des activités de formation continue et les autres ressources propres de la formation continue

Article 9- Missions spécifiques de l'UM.DPC Santé

L'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu Santé (UM.DPC S), département du SEFCA, a en charge la gestion de la formation continue, et en particulier le DPC, pour l'UFR des sciences de Santé. Dans ce cadre, elle assure les mêmes activités que le SEFCA telles que décrites à l'article 2 des présents statuts, exception faite de la gestion du dispositif VAE.

A la demande du SEFCA, l'UM.DPC S met en œuvre le dispositif DPC pour les UFR hors-santé.

Article 10 - Coordination de l'UM.DPC Santé

L'Unité Mixte DPC est coordonnée par le.la Directeur.trice adjoint.e du SEFCA en charge de l'UM.DPCS. Ce.tte directeur.trice adjoint.e est assisté.e dans ses missions d'un.e gestionnaire administratif.ve et financier adjoint.e qui encadre les personnels affectés à l'UM.DPC S sous l'autorité du responsable administratif.ve du SEFCA.

Le.la directeur.trice adjoint.e assure les mêmes missions et les mêmes responsabilités que le.la directeur.trice du SEFCA pour les formations/actions relevant du domaine de l'UFR des sciences de Santé (article 4). A ce titre, il.elle peut recevoir délégation de signature du Président.e de l'Université pour les affaires concernant l'UM.DPC S. Il.elle se doit de présenter un bilan financier et pédagogique de la formation continue et par alternance au conseil de l'UM.DPC S (article 11).

Le.la directeur.trice adjoint.e de l'UM.DPC S est nommé.e, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, par le.la Président.e de l'uB, sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé et après avis du directeur.trice du SEFCA.

Article 11 - Conseil de l'UM.DPC S

Son rôle est d'éclairer le conseil d'orientation stratégique en matière d'analyse des besoins en formation continue et par alternance du secteur santé et de valider les choix du directeur adjoint en charge de l'UM.DPC S.

Il doit approuver le bilan financier et pédagogique du département UM.DPC S.

Les autres missions du conseil seront précisées par un règlement intérieur.

Il est composé :

- de membres de droit :

- 4 membres représentant l'université de Bourgogne :
 - Le.la président.e de l'université de Bourgogne ou son.sa représentant.e
 - Le.la Directeur.trice adjoint.e en charge de l'UM.DPC S
 - Le.la doyen.ne de l'UFR des sciences de santé ou son.sa représentant.e
 - Le.la Directeur.trice du SEFCA
- Le.la directeur.trice général.e du C.H.U de Dijon ou son.sa représentant.e
- Le.la directeur.trice de l'ARS ou son.sa représentant.e
- Le.la président.e de la CME du CHU de Dijon ou son.sa représentant.e

- de membres désignés :

- 10 membres représentant l'UFR des sciences de santé et les établissements de formation aux professions paramédicales, désignés par le.la Président.e de l'uB, sur proposition du conseil de

l'UFR des sciences de santé. La représentation de l'UFR des sciences de santé comprend un membre du département de médecine générale et un.e représentant.e de la formation maïeutique

- 7 professionnel.le.s de santé extérieurs à l'Université désigné.e.s par le.la Président.e de l'Université de Bourgogne sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé. Ils.elles assurent la représentation des différentes professions de santé et des Unions Régionales des Professionnels de Santé.
- 1 représentant.e des praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux de Bourgogne désigné.e par le.la Président.e de l'Université de Bourgogne sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé.

- et de membres invités :

- Les représentant.e.s des Ordres professionnels légalement constitués
- Le.la directeur.trice de la CARSAT ou son.sa représentant.e

Le mandat des membres désignés de ce Conseil est de trois ans, renouvelable.

Il est présidé par le.la président.e de l'université ou son.sa représentant.e, en cas d'empêchement de ce.te dernier.e, par le.la directeur.trice adjoint.e.

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du directeur.trice de l'UM.DPC S ou du doyen.ne de l'UFR des sciences de santé.

Article 12 - Règlement intérieur de l'UM.DPC S

L'UM.DPC S se dote d'un règlement intérieur proposé par son.sa directeur.trice adjoint.e au directeur.trice du SEFCA, pour validation, après avis conforme du conseil de l'UM.DPC S

Article 13 - Dispositions transitoires

Les mandats en cours à la date d'adoption des présents statuts ne sont pas remis en cause par leur entrée en vigueur.